

# Flash fiscal : loi de finances pour 2024

Flash fiscal n°1 – 9 janvier 2024





# SOMMAIRE

## **A – Les nouveautés issues de la loi de finances pour 2024**

01 – Fiscalité des sociétés

02 – Fiscalité des particuliers

03 – Contrôle et contentieux

## **B – Focus sur des sujets à suivre**

# A titre liminaire

Le projet de la loi a été définitivement adopté sans vote par l'Assemblée Nationale, le 21 décembre 2023, la motion de censure (déposée le 19 décembre 2023 à la suite du recours à l'article 49-3 de la Constitution par le gouvernement le même jour) ayant été rejetée lors du vote intervenu le 21 décembre 2023.

Dans sa décision n° 2023-862 DC du 28 décembre 2023, le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi par plus de 60 députés le 22 décembre 2023, a retenu que la loi de finances pour 2024 (ci-après, "**LF pour 2024**") était partiellement non conforme à la Constitution française : à ce titre, il a censuré (i) l'article 31 de la LF pour 2024 prévoyant d'exonérer d'impôts les fédérations sportives internationales reconnues par le Comité international olympique et leurs salariés domiciliés en France pendant 5 ans et (ii) 12 "cavaliers budgétaires", c'est-à-dire des dispositions ne relevant pas du champ des lois de finances.

La LF pour 2024 a été publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2023.



# Les nouveautés issues de la loi de finances pour 2024

# Fiscalité des sociétés



# Fiscalité des sociétés

Principales mesures en fiscalité des sociétés	Présentation des mesures
<b>Aménagement de la suppression de la CVAE (LF pour 2024, article 79)</b>	<p>Alors que la loi de finances pour 2023 actait la suppression de la CVAE sur <u>deux années à compter de 2023</u> (LF pour 2023, article 55), sa suppression définitive sera finalement <b>repoussée à 2027</b>.</p> <p>Ainsi, le taux d'imposition maximal à la CVAE est abaissé à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 0,28 % en 2024 ;</li><li>• 0,19 % en 2025 ;</li><li>• 0,09 % en 2026 ;</li><li>• <b>Suppression totale en 2027.</b></li></ul> <p>Le taux du plafonnement de la CET sera également progressivement abaissé sur 4 ans.</p>
<b>Modification du calendrier d'application de la facturation électronique (LF pour 2024, article 91)</b>	<p>Dans le prolongement du communiqué de presse du Gouvernement informant du report de l'entrée en vigueur de cette réforme, l'article 91 de la LF pour 2024 prévoit <b><u>un nouveau calendrier d'application de cette réforme</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Concernant la <u>réception de factures électroniques</u> : obligatoire pour tous les assujettis, à compter du 1er septembre <b>2026</b> ;</li><li>• Concernant l'<u>émission de factures électroniques et e-reporting</u> :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Pour les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et les assujettis uniques (groupes TVA) : obligatoire à compter du 1er septembre 2026 ;</li><li>◦ Pour les microentreprises et petites et moyennes entreprises (PME) non membres d'un assujetti unique : obligatoire à compter du 1er septembre 2027.</li></ul></li></ul>

# Fiscalité des sociétés

## Principales mesures en fiscalité des sociétés

### Présentation des mesures

L'article 33 de la LF pour 2024 transpose en droit interne la directive 2022/2523 du 15 décembre 2022 visant à assurer un **niveau minimum d'imposition mondial de 15 %** pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, dite "Pilier 2".

A titre principal, le dispositif prévoit de mettre à la charge de l'entité mère du groupe, qui réalise un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur ou égal à 750 M € au cours d'au moins deux des quatre exercices précédents, un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire, prises ensemble, est inférieur au taux d'imposition minimum de 15 %. Le taux effectif d'imposition est déterminé, pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe est implanté et pour un exercice donné, par le rapport entre (i) le montant des impôts "couverts" (i.e. impôts sur les bénéfices et impôts équivalents supportés par les entités constitutives) établies dans cet État ou territoire, impôts différés inclus et (ii) le résultat réalisé par ces entités, faisant l'objet de retraitements spécifiques.

Cet impôt complémentaire est autonome de l'impôt sur les sociétés et non déductible de ce dernier.

A titre complémentaire, lorsque cette règle ne s'applique pas, une règle sur les bénéfices insuffisamment imposés prévoit que l'impôt complémentaire est acquitté par toutes les entités constitutives du groupe qui se partagent cet impôt sur la base d'une clé de répartition.

Une déclaration d'information au titre de l'impôt complémentaire ainsi que le dépôt d'un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire dû devront être souscrits par l'entité mère du groupe. Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exercera **jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.**

L'article 33 de la LF pour 2024 précise que ces mesures s'appliqueront aux **exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023**, à l'exception de la règle sur les bénéfices insuffisamment imposés, qui s'appliquera en principe aux **exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024**.

## Transposition de la directive Pilier 2 (LF pour 2024, article 33)

# Fiscalité des sociétés

## Principales mesures en fiscalité des sociétés

## Présentation des mesures

### Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales (LF pour 2024, article 116)

- Sur l'abaissement du seuil de l'obligation documentaire

L'obligation documentaire des prix de transfert (LPF, article L. 13 AA) est étendue à des entreprises de plus petite taille que celles actuellement concernées, puisque le seuil actuellement placé à 400 millions d'euros sera **abaissé à 150 millions d'euros (total CA annuel HT ou total actif brut)**.

- Sur l'augmentation du montant dû en cas de défaut de présentation ou présentation partielle de la documentation relative aux prix de transfert

Le défaut de réponse à la mise en demeure de produire la documentation ou de la compléter est sanctionnée par une amende pouvant atteindre 0,5% du montant des transactions non documentées ou 5% des bénéfices transférés se rapportant à de telles transactions, **sans qu'elle ne puisse être inférieure à 10.000 €** (CGI, article 1735).

L'article 116 de la LF pour 2024 relève ce montant plancher à **50.000 €**.

- Institution d'une nouvelle présomption de transfert indirect de bénéfices

L'article 116 de la LF pour 2024 institue une nouvelle présomption de transfert indirect de bénéfices par une personne morale lorsqu'est constaté un écart entre (i) le montant du prix de transfert déterminé selon la méthode effectivement suivie par l'entreprise et (ii) celui qui aurait été atteint si la méthode décrite dans la documentation mise à disposition de l'administration en application avait été suivie.

Cette mesure revient à **rendre opposable à la personne morale la documentation qu'elle établit à destination de l'administration fiscale**.

Il s'agit d'une **présomption simple**, qui peut être combattue en apportant la preuve de l'absence de transfert soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout moyen : l'entreprise devra démontrer que le principe de pleine concurrence a été respecté, même si la méthode utilisée n'est pas celle décrite dans la documentation.



# Fiscalité des sociétés

## Principales mesures en fiscalité des sociétés

## Présentation des mesures

- Sur le contrôle renforcé du transfert des actifs incorporels

L'article 116 de la LF pour 2024 inscrit en droit interne l'approche proposée par l'OCDE dans ses Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et prévoit que **la valeur d'un actif ou d'un droit incorporel transféré difficile à évaluer pourrait être rectifiée sur la base de résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel a eu lieu la transaction.**

Sont visés les **actifs et droits incorporels difficiles à évaluer**, définis à l'article 1649 AH, II-E-2° du CGI (marqueurs DAC6).

L'administration pourrait utiliser les résultats réels réalisés postérieurement à l'exercice au cours duquel a eu lieu le transfert de l'actif incorporel en cause pour présumer d'une sous-évaluation ou surévaluation de l'élément au moment de son transfert, dans les conditions décrites dans les Principes de l'OCDE. Toutefois, il s'agira d'une **présomption simple** : le contribuable pourra combattre la présomption en apportant la preuve d'une juste évaluation, en (i) fournissant des informations détaillées sur les prévisions utilisées au moment du transfert pour déterminer les prix et (ii) établissant que la différence significative entre ces prévisions et les résultats réels est due à la survenance d'évènements imprévisibles lors de la détermination du prix ou à la réalisation d'évènements prévisibles (si leur probabilité n'a pas été significativement sous-estimée ou surestimée).

Toutefois, une telle rectification ne serait pas possible dans le cas où (i) le transfert d'actif ou droit incorporel en cause est couvert par un accord préalable en matière de prix bilatéral ou multilatéral, entre les juridictions du cessionnaire et du cédant, (ii) l'écart entre la valorisation résultant des provisions établies au moment de la transaction et celle constatée au vu des résultats réels est inférieur à 20% ou (iii) une durée de commercialisation de cinq ans s'est écoulée après l'année au cours de laquelle l'actif ou droit a produit pour la première fois des revenus provenant d'une entité non liée au cessionnaire et, durant cette période, l'écart entre les prévisions établies au moment de la transaction et les résultats réels est inférieur à 20%.

L'administration disposera d'un droit de reprise renforcé, expirant **à la fin de la 6ème année** suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Enfin, il est instauré une dérogation à l'interdiction de renouveler une vérification de comptabilité pour ces rectifications "ex post" d'actifs incorporels.

L'article 116 de la LF pour 2024 précise que ces modifications s'appliqueront aux **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.**

## Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales (LF pour 2024, article 116)

# Fiscalité des sociétés

## Principales mesures en fiscalité des sociétés

## Présentation des mesures

### Aménagement du dispositif des JEI et instauration des JEC (LF pour 2024, articles 44 et 69)

- Sur l'aménagement du dispositif fiscal ouvert aux jeunes entreprises innovantes ("JEI").

L'article 69 de la LF pour 2024 prévoit que **l'exonération d'impôt sur les bénéfices dont bénéficient les JEI cessera de s'appliquer pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2024** (et non plus celles créées à compter du 1er janvier 2026), sans que cela n'ait d'incidence sur les exonérations en matière d'impôts locaux ou de cotisations sociales.

- Sur l'instauration des jeunes entreprises de croissance ("JEC").

L'article 44 de la LF pour 2024 **instaure un nouveau statut d'entreprises innovantes** qui pourront bénéficier d'allègements fiscaux et sociaux.

Seront qualifiées de JEC les PME créées depuis moins de huit ans, dont le capital social est détenu dans les mêmes conditions que les JEI, qui ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités (CGI, article 44 sexies-0 A, 1°, 2°, 4° et 5°) et qui (i) ont réalisé un volume de dépenses de recherche représentant entre 5% et 15% des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et (ii) satisfont à des indicateurs de performance économique définis (dont les modalités seront précisées par décret).

Il est précisé que, pour le calcul du ratio de dépenses de recherche, il ne sera pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres JEC ou JEI réalisant des projets de recherche et développement.

En l'absence de précision en ce sens, cette disposition s'appliquera **à compter du 1er janvier 2024**.

# Fiscalité des sociétés

Principales mesures en fiscalité des sociétés	Présentation des mesures
<b>Mise en conformité du régime mère-fille avec le droit de l'Union Européenne (LF pour 2024, article 52)</b>	<p>L'article 52 de la LF pour 2024 met en conformité le régime des produits de participation reçus de filiales européennes avec le droit de l'Union Européenne.</p> <p>Ainsi, le taux réduit de la quote-part de frais et charges sera <b><u>étendu aux dividendes ouvrant droit au régime mère fille, perçus d'une filiale européenne qui remplit les conditions du régime de groupe</u></b> avec une société ayant renoncé à se constituer société mère ou membre d'un groupe avec d'autres sociétés françaises.</p> <p>Concernant les produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-fille, <b><u>la condition tenant au fait que la non-appartenance à un groupe ne dépende pas uniquement de l'absence des options et des accords à formuler est supprimée</u></b> : ainsi, une société non intégrée pourra bénéficier du taux réduit de la QPFC, à raison de dividendes perçus d'une filiale européenne, sous réserve que celle-ci ait rempli les conditions pour constituer un groupe d'intégration fiscale si la société distributrice était située en France.</p> <p>Toutefois, ces extensions sont subordonnées au fait que <b><u>les conditions d'intégration doivent être remplies depuis plus d'un exercice</u></b>.</p> <p>En l'absence de précision en ce sens, ces dispositions entreront en vigueur pour les <b><u>exercices clos à compter du 31 décembre 2023</u></b>.</p>
<b>Aménagement des conditions d'application du régime d'intégration fiscale en présence de dispositifs d'actionnariat salarié (LF pour 2024, article 62)</b>	<p>L'article 62 de la LF pour 2024 entend <b><u>maintenir les modalités particulières de calcul du capital social de la société intégrante lorsque le salarié cesse ses fonctions dans la société qui l'employait, lors de l'émission ou de l'attribution des titres, pour rejoindre une autre société du même groupe</u></b>.</p> <p>Corrélativement, les modalités particulières de calcul cesseraient de s'appliquer à compter de l'exercice au cours duquel (i) le salarié qui détient ces titres les cède, (ii) le salarié cesse ses fonctions dans le groupe de sociétés incluses dans le périmètre de ce plan, (iii) le salarié exerce ses fonctions dans une société qui n'est plus incluse dans ce périmètre au cours de l'exercice, ou (iv) lorsque la société qui emploie le salarié détenteur des titres, initialement incluse dans le périmètre du plan, sort de ce périmètre.</p> <p><b><u>Lorsque le plan d'actionnariat est mis au niveau d'une seule société, les événements entraînant la fin de la neutralisation des titres restent inchangés</u></b> : cession des titres par le salarié qui les détient ou cessation des fonctions de ce dernier dans cette société.</p> <p>En l'absence de précision en ce sens, cette mesure sera applicable pour les <b><u>exercices clos à compter du 31 décembre 2023</u></b>.</p>

# Fiscalité des sociétés

## Principales mesures en fiscalité des sociétés

## Présentation des mesures

Suite à un avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2023, qui avait considéré l'article 261-D-4° du CGI partiellement incompatible avec la directive TVA, l'article 84 de la LF pour 2024 propose de réécrire cet article en opérant une **distinction** entre :

- les **prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire** (quelle que soit leur qualification) qui seraient soumises à la TVA si, de manière cumulative, elles (i) sont offertes au client pour une durée n'excédant pas trente nuitées (avec une possibilité de réserver sur une durée plus longue) **et** (ii) comprennent la mise à disposition d'un local meublé et au moins trois des prestations suivantes, parmi le petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ; et
- les **locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre de secteurs autres** (résidences universitaires, résidences seniors, etc.), qui seraient soumises à la TVA dès lors qu'elles sont assorties de trois des prestations susvisées.

Cette modification a pour objectif d'opérer une distinction claire entre (i) le secteur hôtelier et les secteurs ayant une fonction similaire et (ii) le secteur résidentiel.

En conséquence, les dispositions relatives au taux applicable à la fourniture de logements sont également modifiées : ainsi, le taux intermédiaire s'applique tant à la fourniture d'hébergement dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire qu'aux locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre d'autres secteurs, lorsqu'elles répondent aux conditions susvisées.

En l'absence de précision en ce sens, ces dispositions s'appliqueront **à compter du 1er janvier 2024**.

## Mise en conformité du régime de la parahôtellerie avec la directive TVA (LF pour 2024, article 84)

# Fiscalité des sociétés

## Principales mesures en fiscalité des sociétés

### Présentation des mesures

#### Aménagement du régime en franchise de TVA (LF pour 2024, article 82)

L'article 82 de la LF pour 2024 transpose la directive UE/2020/285 du 18 février 2020, dont l'objet est d'harmoniser au sein de l'UE les règles applicables aux petites entreprises à compter de 2025, et aménage le régime de la franchise en base de TVA.

- Sur la modification des seuils de chiffre d'affaires pour l'application du régime de la franchise en base de TVA

Tout d'abord, les seuils de chiffre d'affaires de la franchise sont modifiés : 85.000 € (au lieu de 91.900 € actuellement) pour les activités de vente de biens corporels, de ventes à consommer sur place ou de fourniture de prestations d'hébergement et 37.500 € (au lieu de 36.800 € actuellement) pour les autres activités de prestations de services. Les franchises spécifiques verront également leurs seuils modifiés.

- Sur l'extension du champ territorial du régime de la franchise en base de TVA

Un assujetti établi en France, qui peut actuellement bénéficier du régime de la franchise en base de TVA qu'en France, pourra bénéficier dans un autre Etat membre, pour les opérations qu'il y réalise, du régime de la franchise applicable dans cet Etat, sous réserve que (i) il respecte les limites de chiffre d'affaires de cet Etat et (ii) il ne réalise pas un chiffre d'affaires au niveau de l'Union Européenne excédant 100.000 €.

De même, un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pourra bénéficier du régime de la franchise pour les opérations qu'il réalise en France sous réserve de respecter (i) les limites de chiffre d'affaires fixées nationalement ainsi que (ii) la limite de chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du territoire de l'UE afférent à l'année précédente et à l'année en cours ne devant pas excéder 100.000 €.

L'extension du champ d'application du régime de la franchise de TVA est applicable sous réserve que l'assujetti notifie à l'administration de son Etat membre d'établissement sa volonté de bénéficier du régime de la franchise dans un autre Etat membre. L'assujetti établi en France devra adresser à l'administration fiscale française une notification préalable afin de se voir délivrer un numéro individuel d'identification spécifique.

L'article 82 de la LF pour 2024 précise que ces modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2025.



# Fiscalité des sociétés

## Principales mesures en fiscalité des sociétés

## Présentation des mesures

### Modification des règles de territorialité de TVA relatives aux locations de biens meubles corporels fournies à des non-assujettis établis hors de l'Union Européenne (LF pour 2024, article 112)

L'article 112 de la LF pour 2024 modifie les règles de territorialité applicables aux locations de biens meubles corporels, autres que des moyens de transport, fournies à des personnes non assujetties établies en dehors de l'Union Européenne, **afin de les soumettre à la TVA en France lorsque ces biens y sont utilisés**, dans un objectif de lutte contre la fraude fiscale.

En effet, jusqu'à présent, les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport n'étaient pas soumises à la TVA en France dès lors qu'elles étaient fournies à une personne non assujettie établie en dehors de l'UE, même si le prestataire était établi en France et que le bien loué y était utilisé. Ces locations n'étaient, en général, pas non plus soumises à la TVA dans le pays de résidence des preneurs. Ainsi, un certain nombre de touristes résidant hors de l'UE échappaient à la taxation sur la location de matériels (sportif, loisir) lors de leur séjour en France.

L'article 112 de la LF pour 2024 a entendu corriger cette situation contraire au principe d'égalité devant l'impôt en modifiant l'article 259 C du CGI, qui prévoit qu'est désormais réputé se situer en France le lieu des locations de biens meubles corporels, autres que des moyens de transport, fournies à des personnes non assujetties qui n'ont pas établi ou n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre de l'UE, **lorsque l'utilisation ou l'exploitation effective de ces services s'effectuent en France, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire** (France, autre Etat membre de l'UE ou pays tiers).

L'analyse du critère d'utilisation ou d'exploitation effective devra être effectuée au cas par cas eu égard à la nature du service et des conditions dans lesquelles il est utilisé ou exploité. Dans ce cadre, la durée du séjour en France des preneurs établis dans un pays tiers peut n'être que temporaire (CJUE, 15 avril 2021, affaire 593/19).

En l'absence de précision en ce sens, ces dispositions s'appliqueront aux locations de biens meubles corporels réalisées **à compter du 1er janvier 2024**.

# Fiscalité des particuliers



# Fiscalité des particuliers

## Principales mesures en fiscalité des particuliers

### Présentation des mesures

#### Nouvelle définition des activités éligibles au bénéfice de l'exonération Dutreil (LF pour 2024, article 23)

- Sur l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine des activités éligibles au Dutreil

Tant la Cour de cassation que le Conseil d'Etat ont rendu des décisions retenant que l'activité de location meublée était éligible au Dutreil, semant le doute sur la "dutreillabilité" de cette activité.

L'article 23 de la LF pour 2024 **modifie la définition des activités commerciales éligibles par renvoi aux articles 34 et 35 du CGI**, en **excluant** ainsi les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, c'est-à-dire les activités de location meublée et les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.

- Sur l'inscription dans la loi de l'éligibilité des sociétés exerçant une activité mixte ou une activité de holding animatrice

L'article 23 de la LF modifie les articles 787 B et 787 C du CGI afin qu'y figure le fait que :

- l'activité éligible doit être **exercée "à titre principal"**, intégrant ainsi de manière explicite les sociétés ayant une activité mixte ; et
- **est considérée comme ayant une activité commerciale une holding animatrice**, définie comme une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a **pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe** constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

L'article 23 de la LF pour 2024 précise que ces modifications s'appliquent aux **transmissions intervenant à compter du 17 octobre 2023**.



# Fiscalité des particuliers

## Principales mesures en fiscalité des particuliers

### Présentation des mesures

#### Rémunérations de services versées à l'étranger : extension du champ d'application de l'article 155 A (LF pour 2024, article 10)

L'article 155 A du CGI est destiné à "rattraper" les personnes physiques qui tentent d'échapper à l'application de l'impôt sur le revenu en faisant percevoir par une personne tierce domiciliée/établie dans un Etat étranger la rémunération des services rendus par ces contribuables en France.

Alors que ce dispositif était applicable uniquement en cas de rémunération de prestations de services, l'article 10 de la LF pour 2024 étend son champ d'application aux **redevances**, soit les sommes versées **en contrepartie de l'exploitation commerciale de droits attachés à l'image, au nom ou à la voix d'une ou de plusieurs personnes, de l'usage de droits d'auteurs ou de droits voisins ou de la propriété industrielle ou commerciale ou de droits assimilés**, faisant échec à la jurisprudence actuelle.

L'article 155 A du CGI est également complété par une disposition prévoyant que, lorsque la personne domiciliée ou établie hors de France reverse à la personne domiciliée ou établie en France tout ou partie des sommes imposées sur son fondement, l'impôt correspondant à ce revenu est réputé avoir déjà été acquitté (réserve du Conseil constitutionnel issu de sa décision 2010-70 QPC).

L'article 10 de la LF pour 2024 précise que cette disposition s'applique aux **revenus perçus à compter du 1er janvier 2024**.

#### Mesure anti-abus concernant l'IFI (LF pour 2024, article 27)

Dans un objectif d'uniformisation des règles de déductibilité des dettes, l'article 27 de la LF pour 2024 prévoit que, pour la détermination de la valeur imposable des parts ou actions représentatives d'immeubles, **les dettes contractées directement ou indirectement par une société ou un organisme et qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables ne sont pas prises en compte**, généralisant ainsi la non-déductibilité des dettes lorsqu'elles ne sont pas afférentes à des actifs imposables.

Cette nouvelle règle est assortie de **deux limites** :

- si la valeur imposable à l'IFI des titres détenus par le contribuable résultant de l'application de cette nouvelle règle est **supérieure à la valeur vénale des parts ou actions**, la valeur imposable à l'IFI de ces titres sera plafonnée à leur valeur vénale ;
- si la valeur imposable à l'IFI des titres détenus par le contribuable résultant de l'application de cette nouvelle règle est **inférieure à la valeur vénale des parts ou actions**, la valeur imposable à l'IFI de ces titres sera la valeur vénale des actifs imposables de la société à proportion de la participation du contribuable dans la société.

En l'absence de précision en ce sens, cette mesure sera applicable à **l'IFI dû à compter de 2024**.

# Fiscalité des particuliers

Principales mesures en fiscalité des particuliers	Présentation des mesures
<p><b>Alignement des seuils des avantages fiscaux des locations de meublés de tourisme non classés sur celui des meublés classiques (LF pour 2024, article 45)</b></p>	<p>L'article 45 de la LF pour 2024 modifie le champ d'application du régime micro-BIC et ses modalités d'imposition pour les loueurs de <u>meublés de tourisme non classés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le régime micro-BIC sera applicable aux activités de location de meublés non classés de tourisme si leurs recettes annuelles ne dépassent pas le seuil de 15.000 € ;</li><li>• si le régime micro-BIC leur est applicable, un abattement forfaitaire représentatif de charges de 30% sera applicable.</li></ul> <p>Les <u>meublés de tourisme classés</u> continueront de relever de la limite d'application du micro-BIC fixée à 188.700 € et d'un abattement de 71%. De plus, l'article 45 de la LF pour 2024 prévoit qu'ils <u>peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 21%</u> si (i) les locaux classés meublés de tourisme ne se situent pas dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement et (ii) l'ensemble de l'activité de location de meublés ne dépasse pas un chiffre d'affaires supérieur à 15.000 € au titre de l'année précédente.</p> <p>Cette mesure est issue de la première lecture du Sénat et a échappé à la vigilance du gouvernement lors de l'engagement de sa responsabilité sur le PLF. Le gouvernement a fait connaitre son intention de modifier cette mesure rapidement et au plus tard lors de la préparation du PLF pour 2025.</p> <p>En l'absence de précision en ce sens, cette mesure entrera en vigueur <u>à compter du 1er janvier 2024</u>, à compter de l'imposition des revenus 2023.</p>
<p><b>Instauration d'un statut de résidence d'attache en France pour les non-résidents (LF pour 2024, article 147)</b></p>	<p>Dans un objectif de faciliter le retour des contribuables en France, l'article 147 de la LF pour 2024 prévoit <u>un dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les contribuables domiciliés hors de France, au titre de l'année de leur retour en France, sur le logement qui constituait leur résidence principale au moment de leur expatriation.</u></p> <p>Sont visés les <u>contribuables qui rentrent en France suite à un appel à quitter leur zone de résidence ou une opération de retour collectif</u> dont la liste sera fixée chaque année par arrêt conjoint des ministres des affaires étrangères et du budget.</p> <p>Ce dégrèvement sera obtenu sur présentation d'une réclamation avant le 31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement du rôle.</p> <p>Cette mesure entrera en vigueur <u>à compter du 1er janvier 2024</u>, soit pour la taxe d'habitation due au titre de 2024.</p>

# Fiscalité des particuliers

## Principales mesures en fiscalité des particuliers

### Présentation des mesures

#### Apport-cession : aménagement du dispositif lors d'un réinvestissement économique via certaines structures de capital-investissement (LF pour 2024, article 24)

L'article 24 de la LF pour 2024 opère des changements significatifs sur la composition du quota d'investissement de 75% en cas de réinvestissement économique dans la souscription de parts ou actions de fonds d'investissement, dans le cadre d'une opération d'apport-cession (CGI, article 150-0 B ter), **en l'alignant sur celle des fonds "fiscaux" et des sociétés de capital-risque.**

- Sur les actifs éligibles entrant dans le quota d'investissement de 75%

L'article 24 de la LF pour 2024 modifie les activités éligibles au sens de l'article 150-0 B ter du CGI et retient que sont éligibles **les activités commerciales au sens des articles 34 et 35 du CGI, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières,** à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ce qui **exclut les sociétés de promotion immobilière des sociétés éligibles** prises en compte pour la détermination du quota de 75%.

- Sur les modalités d'investissement de l'organisme dans les sociétés cibles

Outre la souscription en numéraire au capital ou à une augmentation de capital ou à l'acquisition de titres de sociétés lorsque cette acquisition lui en confère le contrôle, **le quota de 75% prendra en compte l'acquisition, par le fonds, de titres de sociétés sans prise de contrôle** (moins de 25% du capital social), **dans la limite de 10%** du montant total de l'investissement de l'organisme dans la société cible.

De plus, seront également pris en compte, en plus des titres de sociétés, les **titres donnant accès au capital de telles sociétés, d'avances en compte courant** ou de **titres de créance émis par ces sociétés,** dans la limite de 10% du montant total de l'investissement de l'organisme dans la société cible.

L'article 24 de la LF pour 2024 précise que la nouvelle composition du quota de 75% est applicable aux souscriptions de parts de **fonds, sociétés ou organismes constitués à compter de la promulgation de la loi, à savoir le 29 décembre 2023.**

Toutefois, les fonds constitués avant cette date peuvent bénéficier de la nouvelle définition du quota de 75% à condition (i) d'exercer une option selon des modalités fixées par décret et (ii) de respecter ce quota sur la base de l'inventaire semestriel au cours duquel le délai de cinq ans expire.

# Fiscalité des particuliers

## Principales mesures en fiscalité des particuliers

## Présentation des mesures

### Augmentation de l'abattement applicable aux transmissions d'entreprises à titre gratuit et à titre onéreux (LF pour 2024, article 22)

Les articles 732 ter et 790 A du CGI prévoient un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds, de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle pour la liquidation des droits d'enregistrement (cession) et des droits de mutation à titre gratuit (donation) exigibles en cas de reprise d'une entreprise par ses salariés et les membres du cercle familial, lorsque certaines conditions tenant notamment à l'activité exercée et à la qualité de l'acquéreur sont réunies.

L'article 22 de la LF pour 2024 relève cet abattement à **500 000 €**.

En l'absence de précision en ce sens, cette mesure sera applicable aux [cessions et mutations réalisées à compter du 1er janvier 2024](#).

### Exit tax : étendue d'un possible dégrèvement des prélèvements sociaux et aménagement des sanctions (LF pour 2024, article 11)

- Sur l'étendue d'un possible dégrèvement ou d'une restitution pour les transferts de domicile intervenus avant le 1er janvier 2014

L'article 11 de la LF pour 2024 étend **la possibilité pour les contribuables ayant transféré leur domicile hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013 de bénéficier d'un dégrèvement (ou d'une restitution) de prélèvements sociaux**, sous réserve qu'ils puissent justifier de la conservation des titres correspondant aux plus-values latentes à l'expiration d'un délai de huit ans.

- Sur le renforcement des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives

Lorsqu'un contribuable a transféré son domicile fiscal hors de France et que survient un événement entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt (retour en France ou expiration d'un délai suivant le transfert du domicile fiscal hors de France, par exemple), il est tenu de déclarer l'année suivant la survenance de cet événement, la nature et la date de l'évènement motivant la demande de dégrèvement ou la restitution de l'impôt acquitté lors du départ.

L'article 11 de la LF pour 2024 prévoit que **le défaut de production de cette déclaration ou l'omission de tout ou partie des renseignements devant y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement**, à défaut de **régularisation dans les 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure**.

L'article 11 de la LF pour 2014 précise que cette disposition est applicable aux [évènements survenus dès 2023](#).

# Fiscalité des particuliers

Principales mesures en fiscalité des particuliers

Présentation des mesures

**Réduction d'impôt ouverte aux contribuables souscrivant au capital de JEI et JEC (LF pour 2024, article 48)**

L'article 48 de la LF pour 2024 institue une variante au dispositif IR-PME et crée **une réduction d'impôt sur le revenu ouverte aux contribuables domiciliés fiscalement en France qui souscrivent au capital (i) de JEI/JEC/JEU ou (ii) de sociétés holding souscrivant au capital de JEI/JEC/JEU entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028.**

Les entreprises doivent remplir les conditions pour être qualifiées de JEI/JEC/JEU **à la date de la souscription au capital par le contribuable** (ce qui signifierait que seules les souscriptions aux augmentations de capital pourraient ouvrir droit à avantage fiscal).

Le taux de cette réduction d'impôt est de 30% ; il est porté à 50% lorsque la société bénéficiaire du versement est une JEI/JEC dont les dépenses de recherche ont représenté au moins 30% des charges.

Toutefois, les versements sont **limités** à 75.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 150.000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

Ces seuils sont abaissés lors de la souscription au capital de jeunes entreprises particulièrement innovantes (dépenses de recherche constituant au moins 30% des charges), respectivement à 50.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

En outre, la combinaison de cet avantage ainsi que de la réduction d'impôt bénéficiant aux contribuables ayant souscrit au capital de PME **ne peut procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 50.000 € en cumul sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.**



# Contrôle et contentieux



# Contrôle et contentieux

Principales mesures en contrôle et contentieux	Présentation des mesures
<p><b>Renforcement de l'obligation déclarative pour la cession de droits sociaux de sociétés à prépondérance immobilière (LF pour 2024, article 119)</b></p>	<p>Dans un objectif de lutte contre la fraude aux droits de mutation à titre onéreux, consistant à céder des immeubles par le biais d'une société à prépondérance immobilière, les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participation dans une personne morale à prépondérance immobilière doivent <b>indiquer expressément si</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• cette personne morale est une société immobilière de copropriété transparente (CGI, article 1655 ter) ;</li><li>• les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles ;</li><li>• le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale, en précisant, le cas échéant, leur montant.</li></ul> <p>Ces nouvelles obligations ont vocation à s'appliquer tant aux <b><u>cessions réalisées en France qu'à celles réalisées à l'étranger</u></b>.</p> <p><u>Le texte ne prévoyant aucune sanction spécifique en cas de non-respect de ces nouvelles obligations</u>, les sanctions générales en cas d'insuffisance de déclaration (CGI, article 1729) devraient s'appliquer, soit 40% en cas de manquement délibéré ou 80% en cas d'abus de droit, de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat.</p> <p>En l'absence de précision en ce sens, cette mesure entrera en vigueur <b><u>à compter du 1er janvier 2024</u></b>, soit pour les actes rédigés et déclarations souscrites à compter de cette date.</p>
<p><b>Extension du champ des visites domiciliaires à la fraude aux crédits d'impôts institués au bénéfice d'entreprises (LF pour 2024, article 122)</b></p>	<p>L'article 122 de la LF pour 2024 <b><u>étend le champ des visites domiciliaires au cas où il existe des présomptions qu'un contribuable souscrit des déclarations inexactes en vue de bénéficier de crédits d'impôt</u></b> prévus au profit des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.</p> <p>En l'absence de précision en ce sens, cette mesure est applicable <b><u>à compter du 1er janvier 2024</u></b>.</p>



# Focus sur des sujets à suivre



# En fiscalité internationale

La Commission Européenne a dévoilé, le 12 septembre 2023, une proposition de directive portant sur l'initiative **BEFIT** (pour "Business in Europe : Framework for Income Taxation").

Elle vise à instaurer **un cadre commun pour la fiscalité des entreprises dans l'UE**, reposant sur une assiette commune et une méthode de répartition forfaitaire des résultats, à l'instar de la précédente proposition "ACCIS".

En synthèse, la proposition prévoit une consolidation fiscale des résultats pour les grands groupes internationaux, avant d'être soumis à divers ajustements, puis une quote-part de ce résultat fiscal serait allouée à chacune des entités membres du groupe BEFIT selon une clé de répartition spécifique, qui permettra le paiement de l'IS dans chaque Etat membre de l'UE concerné.

Si elle est adoptée, elle devrait être transposée par les Etats membres de l'UE avant le 1er janvier 2028 pour une application à compter du 1er juillet 2028.

# En fiscalité internationale

En complément de la proposition BEFIT concernant les grands groupes internationaux, la Commission Européenne a dévoilé, le 12 septembre 2023, une seconde proposition de directive visant à **simplifier la fiscalité pour les TPE et PME exerçant des activités dans plusieurs Etats membres de l'UE par le biais d'établissements stables**.

Ainsi, les TPE et PME disposant d'un établissement stable dans un autre Etat membre (et non les groupes constitués de filiales) pourraient, sur option, calculer la base d'imposition de cet établissement stable conformément aux règles de l'Etat membre de leur siège social.

L'option serait en principe valable 5 ans et renouvelable sous respect de certaines conditions tenant à la qualité de TPE ou PME et au non dépassement des seuils de chiffre d'affaires, c'est-à-dire (i) un total du bilan de 25 M €, un CA net de 50 M € et un effectif de 250 salariés (seuils de la moyenne entreprise).

L'option serait globale et aurait vocation à s'appliquer à tous les établissements stables de l'entreprise situés dans l'UE, y compris ceux créés pendant la période de validité de l'option.

Si cette directive est adoptée, elle serait transposée par les Etats membres avant le 31 décembre 2025 pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

# En fiscalité des entreprises / BSPCE

Lors des 10 ans de la FrenchTech le 19 octobre 2023, le ministre délégué au Numérique, Jean-Noël Barrot, avait annoncé des mesures en faveur des JEI.

Il avait alors soulevé l'idée d'autoriser les JEI émettant des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("**BSPCE**") à appliquer une **décote d'illiquidité**, afin de renforcer leur attractivité et faciliter leur capacité à attirer des talents.

Grâce à cette décote, les entreprises pourraient offrir des BSPCE à un prix nettement inférieur à la valeur de l'action, leur permettant d'offrir des bonus à leurs collaborateurs, sans engager de trésorerie, et constituant pour les bénéficiaires un gain potentiel bien plus élevé.

Toutefois, alors que de nombreuses mesures concernant les JEI ont été adoptées dans le cadre de la LF pour 2024, aucune ne concerne cette possible décote d'illiquidité.

Toutefois, cette mesure pourrait être inscrite dans le Bulletin officiel des finances publiques, à une date non définie ; elle ne serait donc pas inscrite dans la loi mais résulterait d'une tolérance administrative, qui a une portée normative moins importante.

# Contactez-nous

## Numéro de téléphone

01 44 17 07 70

## Site Web

<https://everlaw-tax.fr/>

